



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*25161571\*

on),  
ue,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut  
Division Charleroi

12 DEC. 2025

Le Greffier  
Greffier

N° d'entreprise : **0419217271**

Nom **Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Française**  
(en entier) :

(abrégé) : **L.B.F.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Av. Marius Meurée 97A 6001 Marcinelle**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Procès-verbal des AG des 25/08 et 5/11 2025 - Élections

**Statuts de la Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Française asbl,  
L.B.F, N° d'entreprise : 0419.217.271**

**Préambule**

L'assemblée générale de la L.B.F réunie ce 25 août 2025 adopte les statuts coordonnés suivants qui, dès leur approbation, remplacent les statuts qui régissaient auparavant l'association.

**Titre I : Dénomination, siège social, durée**

**Article 1**

L'association est dénommée « Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Française » en abrégé « L.B.F. ».

Elle est constituée sous forme d'A.S.B.L. pour une durée illimitée.

Elle est administrée en langue française. Elle relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, §2, de la Constitution.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

**Article 2**

Son siège social est établi en Région Wallonne. Il peut être transféré par décision de l'Organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur belge.

**Article 3**

Elle est associée à la Fédération Royale Belge de Bridge, en abrégé F.R.B.B. En cette qualité, elle est la seule habilitée à introduire auprès de la F.R.B.B des interpellations présentées par ses membres effectifs.

Elle veillera notamment à ce que la F.R.B.B. dont elle est partie composante, soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des ligues communautaires.

## Titre II : But, Objet

### Article 4

L'association a pour but de promouvoir et de développer la pratique du bridge sous toutes ses formes en Communauté française, et de soutenir la F.R.B.B. dans ses missions (participation aux championnats internationaux, organisation des championnats nationaux, ...).

L'association est neutre. Elle n'a pas d'objectif religieux, philosophique ou politique.

Son activité sportive s'exercera dans le cadre des règlements de la Fédération Mondiale du Bridge (W.B.F.), de la Fédération Européenne de Bridge (E.B.L.) et de la Fédération Royale Belge de Bridge (F.R.B.B.) et dans l'esprit défini par le Comité Olympique et Interfédéral Belge (C.O.I.B.).

L'association a pour objet toutes les activités susceptibles de servir son but, notamment :

- l'organisation des compétitions qui lui seront confiées par la F.R.B.B
- l'organisation des championnats et concours de bridge à l'échelle de sa compétence géographique
- édicter les règlements nécessaires à l'organisation de ses championnats
- contribuer à la formation des arbitres, des organisateurs de tournois et des enseignants
- définir et gérer un système de classement des joueurs

Cette énumération est énonciative et non limitative, tout moyen étant admissible pourvu qu'il tende au but général.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association pourra à cet effet procéder à des acquisitions ou des locations de biens mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation de son but. Il en sera de même pour toute conclusion d'emprunts, de réception de dons ou de legs, d'organisations de manifestations ou de rencontres qui peuvent contribuer à la réalisation du but de l'association.

## Titre III : Membres

### Article 5

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre effectif ou adhérent par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur.

Sont membres effectifs : les cercles affiliés à l'association et dont les activités correspondent au but de l'association. Ils sont les seuls membres associés à l'association. Ils jouissent de la plénitude des droits des associés. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées. Chaque membre effectif ( cercle) établit obligatoirement son siège en Belgique et est géré par un comité de gestion composé au minimum de trois membres adhérents. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée. L'association interdit à ses membres effectifs l'affiliation à une autre association ou fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Sont membres adhérents : les personnes physiques affiliées à l'association par l'intermédiaire d'un membre effectif (avec ou sans personnalité juridique) à la condition que celui-ci ait réglé leur cotisation.

### Article 6

L'association est constituée d'un nombre illimité de membres effectifs avec unreprésentation effective dans au moins trois des provinces ou région suivantes :provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg et région de Bruxelles-Capitale. Le nombre minimum de membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

### Article 7

Toute demande d'adhésion d'un cercle comme membre effectif de l'association doit être adressée par écrit à l'Organe d'administration qui statue conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. La décision est prise à la discrétion de l'Organe d'administration et n'est pas susceptible d'appel.

Le cercle s'engage à observer, respecter et faire connaître et respecter par tous ses membres, les statuts, le ROI et les divers règlements de la L.B.F, de la F.R.B.B et des Instances internationales.

Le cercle s'engage à payer la cotisation de membre effectif et à récolter les cotisations de ses propres membres.

Un cercle doit comprendre au moins 5 membres affiliés.

## Article 8

Tous les membres effectifs sont répartis dans des districts créés par l'association et répartis sur le territoire de la région Wallonne et de la région de Bruxelles-Capitale.

Les limites géographiques des districts peuvent à tout moment être modifiées dans le but d'assurer un meilleur fonctionnement. Les limites et leurs modifications ultérieures sont établies sur proposition de l'Organe d'administration et approuvées par l'assemblée générale votant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, les voix étant pondérées suivant l'article 18.

Les districts organisent à la fois des concours à l'échelle régionale dans le cadre de championnats organisés par l'association et des séries de concours propres. Dans ce but, ils créent leur propre organisation avec financement dans le cadre de leurs propres règlements.

Les districts assistent les cercles situés dans leur territoire géographique. Les trois districts actuels sont le BBBW (Bruxelles Capitale - Brabant Wallon), Hainaut-Namur et Liège- Luxembourg.

## Article 9

Les cercles sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission à l'Organe d'administration par écrit. Est de plein droit réputé démissionnaire et partant exclu de toute participation aux compétitions, le membre effectif ou adhérent ayant négligé de payer sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

Le membre - effectif ou adhérent - démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et n'ont aucun droit au remboursement des cotisations versées [ou sanctions financières payées]. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## Article 10

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés, voix pondérées par l'article 18 et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés. Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus. Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

## Article 11

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

## **Article 12**

L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

## **Titre IV : Cotisations**

### **Article 13**

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros.

## **Titre V : Assemblée générale**

### **Article 14**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne pour chaque AG un seul représentant qui disposera du nombre de voix prévu à l'article 18.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par la personne désignée par l'Organe d'administration.

### **Article 15**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la fixation du montant des cotisations.

### **Article 16**

Il doit être tenu au moins une AG chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration ainsi qu'à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toute assemblée générale doit être tenue en respectant l'art 17 sauf prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour ses membres de participer à distance à une assemblée générale par visioconférence. Toutefois, les membres du bureau de l'Organe d'administration c'est-à-dire : les président(e), vice-président(e), trésorier(e) et secrétaire doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

### **Article 17**

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

### **Article 18**

Les membres effectifs disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs membres adhérents affiliés à la L.B.F. et en règle de cotisation.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

## Article 19

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

## Article 20

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, pondérées suivant l'article 18, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent par un vote pondéré suivant l'article 18 d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs en respectant les majorités prévues pour les différents sujets.

## Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et Associations.

Elle ne peut notamment valablement délibérer sur la modification des statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Toute modification aux statuts requiert en outre une majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, voix pondérées suivant l'article 18.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la 1ère assemblée ou que les deux tiers des membres adhérents ne sont pas représentés, il peut être convoqué une 2ème assemblée qui pourra délibérer valablement quels que soient le nombre des membres effectifs présents ou représentés et le nombre des membres adhérents représentés. Cependant la majorité des deux tiers des membres présents et représentés avec le nombre de voix pondéré par l'article 18 reste nécessaire pour adopter les modifications. La 2ème assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours calendrier après la première.

L'assemblée générale ne pourra accepter un budget déficitaire qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés avec le nombre de voix pondéré par l'article 18.

## Article 22

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent aussi consulter les procès-verbaux, uniquement au siège social et en compagnie d'un membre de l'Organe d'administration.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

## Titre VI : Administration

### Article 23

Conformément au Code des Sociétés et Associations, l'association est administrée par un Organe d'administration (ou Conseil d'administration) et ses membres sont des administrateurs.

L'Organe sera composé de neuf administrateurs élus par les membres effectifs lors de l'assemblée générale statutaire pour un terme de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de l'association.

Afin d'assurer une représentation géographiquement équilibrée, 4 administrateurs seront issus du District BBBW, 2 du District de Hainaut-Namur et 3 du District de Liège-Luxembourg.

L'assemblée générale peut désigner des administrateurs suppléants pour chaque district concerné. Ceux-ci ne prendront leur fonction que si un poste devient vacant pour leur district ou en l'absence des administrateurs dont ils sont suppléants.

L'administrateur suppléant terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, voix pondérées par l'article 18.

## Article 24

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## Article 25

L'Organe d'administration désigne en son sein un président; son mandat échoit automatiquement à la fin de la période de son mandat d'administrateur. Il peut être réélu.

Le président désigné peut être relevé de ses fonctions à tout moment si au moins 2/3 des administrateurs votent son remplacement, préalablement porté à l'ordre du jour si la moitié d'entre eux le demandent. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé. Si l'empêchement s'annonce supérieur à 60 jours calendrier il est pourvu provisoirement à son remplacement.

Si le président démissionne de l'association ou souhaite être déchargé de son mandat, l'Organe d'administration pourvoira à son remplacement parmi ses membres. Si aucun administrateur ne souhaite occuper ce poste, la gestion journalière pourra être déléguée suivant l'article 31.

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres, en tenant compte d'une répartition géographique équilibrée, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et décide de la répartition des tâches. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier constituent le Bureau de l'Organe d'administration.

En cas de démission d'un membre du bureau ou si un administrateur souhaite être déchargé de son poste dans le bureau, le conseil pourvoira à son remplacement parmi ses membres.

## Article 26

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire, ou dans les 25 jours calendrier suivant la demande formulée par trois administrateurs.

Les convocations aux réunions de l'Organe d'administration sont adressées par lettre ordinaire ou par courriel, au moins huit jours à l'avance. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée ou par son suppléant sans autre formalité. Un administrateur ne peut assurer la représentation de plusieurs administrateurs lors d'une réunion.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles font l'objet d'une inscription dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par visioconférence à condition de garantir la collégialité et la délibération.

Lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de se réunir soit physiquement soit par les moyens cités au paragraphe précédent, des décisions peuvent être prises si elles sont approuvées unanimement par écrit.

### **Article 27**

L'Organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il peut créer et reconnaître des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il jugera nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

### **Article 28**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3§2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

### **Article 29**

Sous sa responsabilité, l'Organe d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, des membres ou des tiers, le cas échéant avec pouvoir de représentation.

Toute délégation de pouvoir doit cependant être décrite avec précision quant à son objet et sa durée. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin de plein droit à toute délégation de pouvoir qui lui aurait été mandatée.

### **Article 30**

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation y afférente à un administrateur ou à un membre adhérent.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Si la gestion journalière est exercée également par un administrateur, la fin de son mandat d'administrateur met fin de plein droit à son mandat de délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à la gestion journalière à tout moment et sans devoir s'en justifier. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

### **Article 31**

Sous réserves des décisions relevant de la simple gestion journalière et sous réserve de mandats spéciaux confiés à un administrateur, un membre ou un tiers justifiant de son pouvoir, l'association n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux de ses administrateurs.

La décision d'ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur relève du pouvoir de l'Organe d'administration ou de la personne déléguée à cette fin.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

## **Titre VII : Dispositions diverses**

### **Article 32**

En complément des statuts, l'Organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur (ROI). Il est soumis à l'approbation de l'Organe d'administration qui l'adopte à la majorité. L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée à la date du 19/08/2024.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposées par le législateur et la Fédération Mondiale du Bridge (W.B.F.), la Fédération Européenne de Bridge (E.B.L.) la Fédération Royale Belge de Bridge (F.R.B.B.) qui sont d'application immédiatement dès leur entrée en vigueur, le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés par l'Organe d'administration, le seizième jour calendrier qui suit leur communication aux cercles.

### **Article 33**

L'association interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent. Le droit des membres adhérents et des membres effectifs d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

### **Article 34**

L'exercice social commence le 1 juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

### **Article 35**

L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes chargé d'examiner les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. La durée de son mandat est de trois ans. Le vérificateur est rééligible.

### **Article 36**

Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

Le budget de l'exercice suivant est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Un budget déficitaire présenté requiert pour son approbation les quorum de présents et de votants prévus à l'article 21.

### **Article 37**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le (ou les) liquidateur(s), détermine son (leurs) pouvoir(s) et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute aura une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

### **Article 38**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé

**Place Harpigny, 13 - 6040 Jumet** dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

L'adresse courriel officielle de l'association est [info@lbf.be](mailto:info@lbf.be).

Le site web officiel de l'association est [www.lbf.be](http://www.lbf.be).

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 AOUT 2025

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence d'Alain Labaere.

Cercles présents ou représentés :

### District BBBW

Alliance Bridge Club 61 (Elisabeth Houyet-Jasienski)  
Argayon 65 (Michel Tourville)  
BBC 275 (Valérie Labaere)  
CBUE 9 (Michel De Clercq)  
CB WSL 29 (Nestor Malotaux, sur procuration)  
Mains Tendues 11 (Marc Dufrenoy)  
Parilasne 8 (Alain Labaere, sur procuration)  
RGCB/Ravenstein 15 (Valérie Labaere, sur procuration)  
UAE 43 (Elisabeth Houyet-Jasienski, sur procuration)

### District Liège

Cercle Perron 149 (Eric Damseaux)  
Espace-Pontia BC 38 (François Hauseux, sur procuration)  
UMA 41 (Eric Damseaux, sur procuration)  
Verviers 37 (Maurice Cezar, sur procuration)

### District HN

BC Mons 55 (Michel Haubert)  
CBMS 46 (Marc Dufrenoy, sur procuration)  
Charleroi 37 (Gérard Degrez)  
Loverval 50 (Jacqueline Jassogne, sur procuration)  
Namur 77 (Claude Pirotte)

Soit 18 cercles présents ou représentés sur 42 soit 42.8 %, et qui représentent 1046 voix sur 1677 soit 62.4 % de la saison 2024/2025 → le quorum des deux-tiers n'est pas réuni.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Accueil et approbation des PV des AG du 21 août et du 21 octobre 2024
2. Rapport d'activités du président et des commissions
3. Rapport du trésorier sur les comptes de l'exercice social écoulé, et du vérificateur aux comptes
4. Présentation du budget pour l'exercice social suivant
5. Approbations des comptes et du budget
6. Vote de la décharge aux administrateurs et au vérificateur aux comptes
7. Nominations au sein de l'Organe d'administration : 3 administrateurs et les administrateurs suppléants
8. Nomination du vérificateur aux comptes
9. Modifications des statuts et approbation des nouveaux statuts
10. Questions diverses

### Résolutions

#### 1. Accueil et approbation des PV des AG du 21 août et du 21 octobre 2024

Les PV sont approuvés sans remarque.

#### 2. Rapport d'activités du président et des commissions

##### 2.1. Rapport d'activité du président (Alain Labaere)

Alain Labaere prononce le discours suivant :

« Je suis président depuis un an et avec l'Organe d'Administration nous avons eu beaucoup de réunions, toujours dans une bonne ambiance et nous avons bien travaillé sur de nombreux projets. Parmi ces projets, il y en a 2 qui vont se concrétiser très bientôt :

\* application de gestion des membres : il s'agit d'une nouvelle manière d'enregistrer les affiliations des membres. Chaque cercle enregistrera ses membres dans cette nouvelle application et ensuite tiendra à jour leurs données. Une formation sera organisée d'ici fin septembre par visioconférence et il faudra enregistrer les membres pour fin octobre. A partir de l'année prochaine, la date limite d'affiliation sera fin août et cela afin de pouvoir commencer les compétitions en septembre avec un listing des membres à jour.

\* lancement d'un tournoi sur RealBridge : à partir de septembre les affiliés LBF pourront participer gratuitement à un tournoi mensuel par carrés. Je demande aux présidents des cercles de faire la promotion de ce tournoi car il est primordial d'être présent sur les plateformes de bridge en ligne.  
En effet, il apparaît que cela attire des nouveaux joueurs dans les cercles par après. De même, grâce à notre partenariat avec FunBrige, nos membres auront bientôt une réduction de 10 %.

D'autre part, deux gros changements ont été réalisés au niveau des commissions :

\* création de la commission Arbitrage et Tournois (fusion des deux commissions) afin d'augmenter l'efficacité.  
Je remercie les membres de cette commission car ils ont beaucoup travaillé avec succès, avec comme résultat une augmentation de la participation aux tournois LBF (Coupe LBF, Paires Open, SuperLigue)  
\* réorganisation de la commission Bridge-Info avec comme objectif d'en améliorer le contenu

## 2.2. Rapport d'activité de la commission Arbitrage et Tournois → voir annexe 1

Une discussion se tient concernant l'organisation de la SuperLigue. En effet, un sondage avait été réalisé afin de connaître les souhaits des participants et la conclusion a été qu'il ne fallait pas changer la formule. Néanmoins, la plupart des cercles du district de Liège continue de souhaiter une réorganisation car les déplacements sont trop longs (par comparaison, il y a 17 équipes qui participent au challenge provincial : 14 rencontres de 32 personnes, mais des déplacements pour courts). Au niveau du district du BBBW, c'est à peu près la même situation (la Coupe Bruxelles-Brabant regroupe 14 équipes : 7 rencontres de 24 personnes).

## 2.3. Rapport d'activité de la commission Bridge-Info → voir annexe 2

## 2.4. Rapport d'activité de la commission Ethique et Discipline → voir annexe 3

## 2.5. Rapport d'activité de la commission Enseignement → voir annexe 4

## 3. Rapport du trésorier sur les comptes de l'exercice social écoulé, et du vérificateur aux comptes

Le trésorier (Gérard Degrez) présente les comptes (voir annexe 5) et fait les commentaires suivants :

\* les cotisations reçues sont plus faibles qu'au budget car il y a eu moins d'affiliés que prévu  
\* les dépenses pour le BI ne couvrent que 3 numéros au lieu de 4 prévus au budget  
\* les factures d'assurance n'ont pas été reçues et donc rien n'a été payé (problème résolu quelques jours après l'AG)  
\* au total, le résultat est moins négatif que le budget : - 11.499,80 €

Le vérificateur aux comptes (Claude Pirotte) lit son rapport (voir annexe 6) et propose d'approuver les comptes.

## 4. Présentation du budget pour l'exercice social suivant

Le trésorier (Gérard Degrez) présente le budget (voir annexe 5) et fait les commentaires suivants :

\* afin de réduire le déficit de ce budget, l'Organe d'Administration a retenu 2 impressions papier du BI et 2 diffusions numériques  
\* les dépenses d'assurance couvrent 2 années  
\* il y a un budget pour le développement d'un nouveau site internet (l'actuel a plus de 10 ans)  
\* il n'y a pas d'augmentation de la cotisation membres sur 25/26, ni sur 26/27 car celle-ci doit être décidée par l'AG l'année précédente  
\* afin d'obtenir un rendement de nos économies (plus de 200 000 euros), des placements ont été faits selon la formule des dépôts à terme qui rapporteront des intérêts chaque année :  
- dépôt à terme à 1 an de 60000 € (en 2026, dépôt de 30000 € à un an et 30000 € à 5 ans)  
- dépôt à terme à 3 ans de 30000 €  
- dépôt à terme à 4 ans de 30000 €  
- dépôt à terme à 5 ans de 30000 €

L'objectif étant d'avoir à partir de 2031 un dépôt à terme à 5 ans de 30000 € qui arrive à échéance chaque année et qui rapportera de 2000 à 2500 € d'intérêts selon l'évolution des taux.

Une question est posée concernant notre contribution à la FRBB (22500 €) et son utilisation pour les participations aux compétitions internationales. Le président explique que la FRBB a aussi mis en place un plan d'économie et donc a réduit sa contribution aux frais de participations :

\* compétitions dames et seniors : la FRBB paye l'inscription et c'est tout  
\* autres compétitions : la FRBB paye l'inscription et une partie des frais de déplacements/hébergements mais demande une contribution des joueurs

## 5. Approbations des comptes et du budget

Les comptes 24/25 sont approuvés à l'unanimité.

Vu qu'il n'y a pas le quorum des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, le budget déficitaire ne peut pas être approuvé → une Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

**6. Vote de la décharge aux administrateurs et au vérificateur aux comptes**

La décharge aux administrateurs et au vérificateur aux comptes est votée à l'unanimité.

**7. Nominations au sein de l'Organe d'administration : 3 administrateurs et les administrateurs suppléants**

- district BBBW : le mandat d'Elisabeth Houyet-Jasienski arrive à échéance. Et donc le BBBW propose Claire Dubois comme administratrice et Nicole Maréchal/Marc Delvaux comme suppléants
- district Liège : le mandat de François Hauseux arrive à échéance et Bernard Everaert a donné sa démission. Et donc Liège propose François Hauseux comme administrateur, propose Maurice Cézar pour terminer le mandat de Bernard Everaert (2 ans) et Marie-Françoise Stas comme suppléante.
- district HN : suite à un problème d'organisation interne, il ne propose personne comme administrateur, et propose Jacqueline Jassogne comme suppléante. La proposition pour un administrateur sera faite courant septembre.

Tous les candidats et toutes les candidates sont élu-es à l'unanimité.

**8. Nomination du vérificateur aux comptes :**

Claude Pirotte propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité.

**9. Modifications des statuts et approbation des nouveaux statuts**

Le secrétaire (Marc Dufrenoy) présente les principaux changements :

- \* suppression des dates d'affiliation et de paiement des cotisations --> la mise en place du nouveau logiciel de gestion des membres (avec changement de la date limite d'affiliation) nous oblige à modifier le processus d'affiliation, et donc ce processus sera maintenant décrit dans le ROI et non plus dans les statuts
- \* modification du but et de l'objet afin de les rendre plus conformes à la réalité de notre asbl (en particulier: ajout du soutien à la FRBB, et ajout de la formation des arbitres et des enseignants)
- \* suppression de l'obligation d'avoir deux tiers des membres présents ou représentés pour accepter un budget déficitaire. Mais nous gardons la majorité des deux tiers pour l'approbation.
- \* fusion de certains articles pour plus de cohérence lors de la lecture

Vu qu'il n'y a pas le quorum des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, les nouveaux statuts ne peuvent pas être approuvés → une Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

**10. Questions diverses**

La demande de suppression de la contrainte « interdiction de faire des transferts de joueurs en septembre et octobre » est faite : cette contrainte figure dans le règlement du championnat SuperLigue et donc cette demande sera transmise à la commission Arbitrage et Tournois.

La majorité des membres présents sont d'accord que cette contrainte est inutile.

La séance est clôturée à 21h30 et le verre de l'amitié est offert, avec des sandwichs.

## PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2025

Cette AGE s'est tenue par visio-conférence, mais avec plusieurs administrateurs et membres présents à l'Orée.

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence d'Alain Labaere.

Cercles présents ou représentés :

### District BBBW

Argayon 65 (Michel Tourville)  
BBC 275 (Caroline van den Hove, sur procuration)  
Bridge 7 Fontaines (Patrick Gilles)  
CBUE 9 (Michel De Clercq)  
CB WSL 29 (Nestor Malotaux, sur procuration)  
Léopold 11 (Patrick Gilles, sur procuration)  
Mains Tendues 11 (Marc Dufrenoy)  
Parilasne 8 (Alain Labaere, sur procuration)  
STAR 65 (Goeland Deyaert)  
Wavre 12 (Jean Koscielniak)  
WBC 104 (Marc Dufrenoy, sur procuration)

### District Liège

Cercle Perron 149 (François Hauseux)  
Espace-Pontia BC 38 (Marie-Françoise Stas)

### District HN

BC Mons 55 (Michel Haubert)  
CBMS 46 (Jean-François Pieret)  
Charleroi 37 (Gérard Degrez)  
Loverval 50 (Jacqueline Jassogne, sur procuration)

Jean-François Jourdain a été invité à cette AGE en tant que Président de la commission Bridge-Info.  
Cette assemblée générale extraordinaire a été convoquée car celle du 25 août 2025 n'avait pas réuni le quorum suffisant pour approuver le budget 2025-2026 déficitaire et les nouveaux statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est le suivant:

1. Nominations au sein de l'Organe d'administration : 1 administrateur
2. Approbation du budget 2025-2026
3. Approbation des nouveaux statuts

Cette AGE ne nécessite plus le quorum de présence, mais la majorité des deux tiers des membres présents reste nécessaire pour adopter un budget déficitaire.

### Résolutions

#### 1. Nominations au sein de l'Organe d'administration : 1 administrateur

Le district Hainaut-Namur propose Michel Haubert comme administrateur.  
Il est élu à l'unanimité.

#### 2. Approbation du budget 2025-2026

Le trésorier (Gérard Degrez) présente le budget (voir annexe 1) et fait les commentaires suivants :

- \* afin de réduire le déficit de ce budget, l'Organe d'Administration a retenu 2 impressions papier du BI et 2 diffusions numériques
- \* les dépenses d'assurance couvrent 2 années car il y a un arriéré à récupérer ; et le montant total pourrait approcher les 10 k€
- \* développement du nouveau site internet : il n'y aura pas de récurrence de cette dépense
- \* les cotisations seront plus élevées que prévues car le nombre d'affiliés est en augmentation

Les commentaires suivants ont été faits :

- \* Jacqueline Jassogne : le montant de nos réserves financières était de 208 k€ en 2016, soit exactement le même montant qu'en 2025 ! Et ce montant a plafonné à 220 k€ vers 2020.
- \* Alain Labaere : il existe une « ligne rouge » pour l'OA, c'est 140 k€ (soit l'équivalent de 2 ans de dépenses). Dès que nos réserves approcheront de ce montant, il faudra prendre des décisions claires.
- \* Jean-François Jourdain : une édition moitié papier et moitié numérique est une situation plutôt unique

dans le monde de l'édition. Avec le risque que nos membres ne lisent plus notre revue. C'est ce qui s'est passé à la fédération des échecs qui a supprimé la version papier de sa revue, mais celle-ci est moins lue par ses membres.

Ensuite un vote a eu lieu : ce budget est approuvé à l'unanimité des présents.

### 3. Approbation des nouveaux statuts

Le secrétaire (Marc Duffrenoy) présente les principaux changements :

- \* suppression des dates d'affiliation et de paiement des cotisations --> la mise en place du nouveau logiciel de gestion des membres (avec changement de la date limite d'affiliation) nous oblige à modifier le processus d'affiliation, et donc ce processus sera maintenant décrit dans le ROI et non plus dans les statuts
- \* suppression de l'obligation d'avoir deux tiers des membres présents ou représentés pour accepter un budget déficitaire. Mais nous gardons la majorité des deux tiers pour l'approbation.
- \* fusion de certains articles pour plus de cohérence lors de la lecture

Ensuite un vote a eu lieu : ces nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité des présents.

La séance est clôturée à 20h00.